

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011

Réception par le Prefet : 19/04/2011

Publication : 21/04/2011



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP 2011-4-3-6

Séance du vendredi 15 avril 2011

### **AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE INSCRIT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE D'UNE ASSOCIATION FONCIERE, FINANCEMENT, GESTION ULTERIEURE CONVENTION ET AVENANT TYPES**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les modèles de convention et d'avenant ci-annexés ;
- autorise le Président à signer, avec les partenaires concernés, les conventions établies sur la base de ces documents types ;
- précise que les recettes seront imputées sur le programme A 472 – Chapitre 4582.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

Département du Haut-Rhin

Association Foncière  
de ...

Commune de ...

**Itinéraire Cyclable n°... inscrit au Schéma départemental  
Entre COMMUNE et COMMUNE**

**Convention relative à l'aménagement/au réaménagement et de gestion ultérieure  
d'un itinéraire cyclable, hors agglomération,  
sur le domaine privé de l'Association foncière de .....**

**Convention n° .../....**

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002 (rapport n° 2002/II – 301/15),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation des aménagements cyclables du ... (rapport n° CG-...),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur le taux de financement des opérations d'aménagement et de gros entretien d'itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental du 9 décembre 2009 (rapport n° CG-2009-5-3-5),
- VU la délibération n° ... de la Commission Permanente en date du..., approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer,
- VU la délibération du bureau de l'Association foncière de... en date du ..., approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération de la Commune de.....en date du ....., approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par "**le Département**",
- l'Association foncière de ..., représentée par..., son Président, ci-après désigné(e) par "**l'Association foncière**",
- la Commune de ....., représentée par....., son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**",

d'une part,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le **Département** envisage l'aménagement/le réaménagement, d'un itinéraire cyclable inscrit au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables.

Cet itinéraire, reliant .....et ....., sera aménagé/réaménagé sur un chemin d'exploitation appartenant à l'**Association foncière**, sur le ban communal de ....

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, d'une part, d'autoriser le **Département** à réaliser des travaux d'aménagement/ de réaménagement de l'itinéraire cyclable reliant ..... et ....., sur un chemin d'exploitation, hors agglomération de la Commune de ....

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage créé/ réaménagé et la participation financière des **parties** dans le cadre de cette opération.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE**

L'**Association foncière** autorise le **Département** à occuper le chemin d'exploitation pour y aménager/réaménager l'itinéraire cyclable, dont les références cadastrales figurent à l'annexe n° 4 de la présente convention.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX**

Le **Département** assurera le portage des travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est joint en annexe n° 3.

Le plan de financement (annexe n° 1) ainsi que le programme de l'opération (annexe n° 2) sont définis par le **Département** et communiqués pour information à l'**Association foncière**.

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **Département** réalisera les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **Département** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Le **Département** a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le coût de l'opération est estimé à ----- € HT, soit ----- € TTC.

Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses se fera de la manière suivante :

- le **Département** supportera financièrement l'opération à hauteur de 80 % du coût TTC des travaux et des dépenses annexes ;
- les 20 % du coût TTC restants seront à la charge de **l'Association foncière** conformément au plan de financement figurant à l'annexe n° 1.

Le versement de la participation de la part de **l'Association foncière** s'effectuera conformément aux modalités suivantes :

- Si la participation est inférieure à 5 000 €, elle fera l'objet d'un versement unique au Département, après exécution des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recette correspondant à sa part calculée selon le coût réel des travaux et des frais annexes ;
- Si cette participation est supérieure ou égale à 5 000 €, un acompte de 40% de la quote-part prévisionnelle devra être versé au Département dès la signature de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.  
A la date de la décision de réception des travaux, le Département recevra un 2ème acompte de 40% de la quote-part prévisionnelle.  
Enfin, la quote-part restante due, calculée selon le coût réel de l'opération, sera demandée après solde comptable des marchés correspondants.  
Les paiements (acomptes et solde) s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

Si la participation définitive de **l'Association foncière** devait être inférieure à la quote-part versée au titre des acomptes, le **Département** s'engage à lui reverser le trop-perçu.

Le **Département** et **l'Association foncière** s'engagent à participer à toute nouvelle estimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux réalisés.

Si cette dernière est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Si elle est antérieure au démarrage des travaux, ceux-ci devront être différés jusqu'à la conclusion de l'avenant.

#### **ARTICLE 5 : REGIME DE L'OUVRAGE**

##### **5.1 – Réception de l'ouvrage**

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **Département**. **L'Association foncière** et la **Commune** y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **Département**. Copie en sera faite pour information à **l'Association foncière** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **Département**.

Le **Département** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), à **l'Association foncière** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

## 5.2 – Remise de l'ouvrage

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

**L'Association foncière** sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

## 5.3 – Destination de l'ouvrage

**L'Association foncière**, propriétaire de l'ouvrage, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elle s'engage à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

A défaut, et hors cas de force majeure ou fait du tiers qui ne lui serait pas imputable, une sanction financière sera applicable à l'encontre de **l'Association foncière**, sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de non respect, par cette dernière, de la destination de l'ouvrage ou de fermeture de son accès aux deux-roues non motorisés, et jusqu'au rétablissement complet, soit de la destination de l'ouvrage, soit de son ouverture complète aux deux-roues non motorisés.

Le montant de cette sanction financière est fixé forfaitairement à 50 euros par jour de non respect des obligations précitées par **l'Association foncière**.

L'application de cette sanction donnera lieu à la délivrance d'un titre de recette exécutoire par le **Département**.

Néanmoins, cette sanction ne sera pas applicable si la fermeture à la circulation de l'itinéraire cyclable répond à un besoin ponctuel de **l'Association foncière**, dûment autorisé au préalable et par écrit par le **Département**, pour une période déterminée et sur demande de **l'Association foncière**. Dans ce cas, la signalisation adéquate devra être mise en place par **l'Association foncière** pour informer les usagers concernés de la fermeture ponctuelle de l'itinéraire cyclable.

## **ARTICLE 6 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION**

### 6.1 – Gestion ultérieure

En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage aménagé/réaménagé, **l'Association foncière** assurera sa gestion ultérieure, à savoir : l'entretien courant et le gros entretien.

L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de l'ouvrage et, le cas échéant, des barrières, bancs et poubelles.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, le **Département** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement. La gestion ultérieure de ces aménagements sera confiée à la **Commune**.

## **6.2 – Règlementation**

Le chemin d'exploitation étant ouvert à l'usage public, par nature ou par consentement de **l'Association foncière**, le Maire peut donc exercer son pouvoir de police.

Le Maire de la **Commune** a la charge de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la partie financière, la présente convention prendra fin au complet versement des sommes dues.

## **ARTICLE 9 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

**ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

L'Association foncière de ...

Le Département du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

La Commune de ...

LE MAIRE

**AVENANT N° ...**  
**à la convention n° .../...**  
**pour l'aménagement de l'itinéraire cyclable**  
**reliant ..... à .....**

- VU la délibération n° ... de la Commission Permanente du ... approuvant la convention d'occupation du domaine privé de l'association foncière, de financement et de gestion ultérieure pour les travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable inscrit au Schéma départemental,
- VU la délibération n° ... de la Commission Permanente en date du ... portant affectation de la somme de ... € sur l'Autorisation de Programme correspondant et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la convention d'occupation du domaine privé de l'association foncière, de financement et de gestion ultérieure n° ... du ...,
- VU la délibération du Bureau en date du ...de l'Association foncière autorisant le Président à signer le présent avenant,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du ... de la Commune de autorisant le Maire à signer le présent avenant,

**ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES**

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le coût de l'opération est estimé à ----- € hors taxes (HT), soit ----- € toutes taxes comprises (TTC).

L'annexe n° 1 modifiée est jointe au présent avenant.

et/ou

**ARTICLE 1/2 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Compte tenu des modifications dans le programme prévisionnel des travaux, la nouvelle annexe n° 2, jointe au présent avenant et se substitue à l'annexe n° 2 à la convention susvisée.

**ARTICLE 2/3 : DIVERS**

Les autres articles de la convention, non visés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

L'Association foncière de ...

Le Département du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

La Commune de ...

LE MAIRE

**ANNEXE N° 1**

**à la convention n° .../....**

Pour l'aménagement/le réaménagement de l'itinéraire cyclable entre... et ...

**PLAN DE FINANCEMENT**

| <b>Parties</b>                     | <b>Taux de participation<br/>(en %)</b> | <b>Coût estimé<br/>(en € HT)</b> | <b>Coût estimé<br/>(en € TTC)</b> |
|------------------------------------|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Département</b>                 | 80%                                     | 0 €                              | <b>0 €</b>                        |
| <b>Association foncière de ...</b> | 20%                                     | 0 €                              | <b>0 €</b>                        |
| <b>.../...</b>                     | 0%                                      | 0 €                              | <b>0 €</b>                        |
| <b>TOTAL OPERATION</b>             | <b>100%</b>                             | 0 €                              | <b>0 €</b>                        |

## ANNEXE N° 2

à la convention n° .../...  
pour l'aménagement ou le réaménagement de l'itinéraire cyclable n° ...  
entre .... et ...

-

### **Programme des travaux**

---

**ANNEXE N° 3**  
**à la convention n° .../...**

Pour l'aménagement/le réaménagement de l'itinéraire cyclable entre .... et ...

-  
**Tracé de l'itinéraire**

---

